



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 – NUMERO 56 DU 28/02/2017

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIFRHEM - DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations

DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du mardi 21 mars 2017

Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement cinématographique du mardi 21 mars 2017

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD

Arrêté du 28 février 2017 portant délégation de signature à M. Vincent BOULLY, Responsable du service contrôle et collecte des archives publiques (Archives municipales, notariales et hospitalières) aux Archives départementales du Nord

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Cobrieux sur le territoire des communes de Bachy, Louvil, Mouchin et Nomain (Nord) et une annexe

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Décision du 20 février 2017 n° 2017-276 portant délégation de signature à M. Arnaud MAESELE, Responsable des ressources humaines et des affaires médicales, pour la période du 27 février au 3 mars 2017 inclus



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 27 FEV. 2017 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2011 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 relatif à l'indemnité de responsabilité et au cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande en date du 2 février 2017 de l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 14 février 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

505 137 55
ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 modifié portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations, sont modifiés comme suit :

« Est nommé régisseur de recettes titulaire de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque Agglomération, à compter du 1^{er} avril 2017, Madame Murielle HONDERMARCK, Capitaine de police, en remplacement de Monsieur Bertrand MANNIER. »

« Est nommé régisseur de recettes suppléant, à compter du 1^{er} avril 2017, Monsieur Franck POULNAIS, Major de police, en remplacement de Monsieur Jean-Robert DEGUILLAGE.»

Le reste sans changement.

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 27 FEV. 2017

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET ECONOMIQUE

Affaire suivie par Mme Angélique DECROCK

Réf. : DRLP 1 - CDAC

Téléphone : 03.20.30.52.37.

Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU
Mardi 21 mars 2017

► **14H30 : DOSSIER PC-AEC N° 318** : demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société IMMOCHAN portant extension de 2280 m² la surface de vente de la zone AUCHAN-LEERS par la création d'un bâtiment composé de 2 cellules commerciales de secteur 2, de 1050 m² et de 1230 m² de surface de vente sur la commune de LYS-LEZ-LANNOY.

► **15H30 : DOSSIER PC-AEC N° 319** : demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SASU ADVITAM IMMOBILIERE portant création d'un magasin sous l'enseigne « Gamm Vert » de 2877 m² de surface de vente composée de 1809 m² en intérieur et 1068 m² en extérieur à ESTAIRES, rue Jacquemine-mars, Domaine du Parc des Joubarbes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET ECONOMIQUE

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE

Affaire suivie par Mme Angélique DECROCK

Réf. : DRLP 1 - CDAC

Téléphone : 03.20.30.52.37.

Télécopie : 03.20.30.53.72.

ORDRE DU JOUR DU
Mardi 21 mars 2017

► **16H30 : DOSSIER N° 320** : demande d'autorisation d'aménagement cinématographique de la SAS GRIGNY CINEMA portant création d'un cinéma à l'enseigne MEGARAMA, composé de 7 salles et de 933 places, à DENAIN, rue de Villars.



PREFECTURE DU NORD

**Arrêté portant délégation de signature à
Mr Vincent BOULLY
Responsable du service contrôle
et collecte des archives publiques
(Archives municipales, notariales et hospitalières)
aux Archives départementales du Nord**

La Directrice des Archives départementales du Nord

Vu le code du patrimoine, livre II, sur les archives, des parties législatives réglementaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L1421-2, D 1421-1 à D. 1421-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et particulièrement l'article 44 ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

lenord.fr

Conseil départemental du Nord
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 Lille cedex
03 59 73 59 59 - lenord.fr

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 nommant Mme Mireille JEAN, conservatrice générale du patrimoine, en qualité de directrice du service départemental d'archives du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Mireille JEAN directrice des Archives départementales du Nord ;

Arrêté

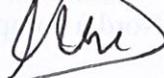
Article 1^{er} : En cas d'absence ou empêchement de Mme Mireille JEAN, directrice des Archives départementales du Nord, délégation est consentie, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci dessous :

- a) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques
 - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
 - visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- b) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques
 - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

Article 2 : Mme Mireille JEAN, directrice des Archives départementales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille le 28 février 2017

Pour le préfet,
La Directrice des Archives départementales
du Nord



Mireille JEAN

lenord.fr

Conseil départemental du Nord
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 Lille cedex
03 59 73 59 59 - lenord.fr



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de
la station de traitement des eaux usées de Cobrieux**

sur le territoire des communes de Bachy, Louvil, Mouchin et Nomain (Nord)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la directive 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016, la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature de Monsieur Olivier GINEZ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval approuvé le 12 mars 2009 ;

Vu la demande présentée le 09 novembre 2016 par NOREADE et enregistrée sous le n° 59-2016-00137 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station de traitement des eaux usées de Cobrieux ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 12 décembre 2016 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 29 décembre 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 06 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 17 janvier 2017 du Service Eau Environnement à NOREADE, relatif à la détermination du statut des voies d'eau actuellement non déterminées ;

Considérant l'impossibilité d'expertiser, à l'échelle du plan d'épandage, toutes les voies d'eau au statut non déterminé dans le délai d'instruction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Cobrieux, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration référencé D-59-2016-00137 du 09 novembre 2016, et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1- Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (Autorisation) ; 2- Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 et 40 t/an (Déclaration)	Quantité de matière sèche produite à l'horizon 2026 : 18 t/an D'où le régime de déclaration

La production de matières sèches à l'horizon 2026 est estimée à partir de la production actuelle qui est de 13,8 t MS/an avec une hypothèse d'augmentation d'environ 2,65 %/an (évolution de la population, amélioration du réseau, raccordements). La production est ainsi estimée à 18 t MS/an en 2026.

Article 2 - Présentation de la station

Station émettrice	Capacité nominale (EH)	Production boues liquides à l'horizon 2026 (TMS / AN)	Taille du silo de stockage des boues liquides sur site en m³	Durée de la capacité de stockage sur site
Cobrieux	3 600	18	468	9 mois minimum

Le procédé de traitement des boues de Cobrieux est de type boues activées en aération prolongée.

Article 3 - Périmètre d'épandage

Département	Communes	Périmètre
Nord	Bachy, Louvil, Mouchin et Nomain	Superficie totale épandable : 31 ha

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est précisé dans le dossier réglementaire, sans considération exhaustive des servitudes liées aux voies d'eau dont le statut est en cours de détermination.

Dans un délai de 3 ans suivant la signature du présent arrêté, le statut définitif de ces voies d'eau sera transmis par le service police de l'eau au maître d'ouvrage en vue d'une mise à jour du plan d'épandage, à la fois dans le dossier réglementaire et au format SANDRE.

Le plan prévisionnel d'épandage intégrera cette mise à jour au plus tard pour les épandages de l'année N+2 suivant cette transmission.

Dans l'attente de l'intégration dans le plan prévisionnel d'épandage, aucune exclusion ne sera appliquée aux voies d'eau à statut indéterminé.

Article 4 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 5 – Traitement et stockage des boues

Les boues biologiques sont extraites du clarificateur vers un silo de 468 m³.

La production de boues liquides est ensuite transférée sur la plate-forme de regroupement de la station d'Orchies vers deux silos de transfert de 300 m³ pour y être déshydratée, chaulée par centrifugeuse (avec une siccité d'environ 34 %) puis stockées en tas sur une aire dédiée étanche et couverte.

Au total, un stockage d'au moins 9 mois sera assuré, conformément à la réglementation en vigueur dans le bassin Artois-Picardie.

Tout mélange de ces boues avec d'autres est interdit.

Article 6 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 08 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, etc...).

Les recommandations des fiches Aptisole seront strictement respectées.

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 08 janvier 1998.

Article 7 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 m	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Plans d'eau (1)	200 m des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 m des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 m des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
	35 m des berges	Autres cas

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Cours d'eau	200 m des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 % (1)
	100 m des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 % (1)
	10 m des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 % (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 m des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 m	Autre cas
Zones conchylicoles (1)		Sans objet

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 8 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations, sauf en ce qui concerne les parcelles en prairies permanentes.

Le retournement de prairies permanentes, pour enfouissement notamment, est interdit.

Article 9 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2, et complété par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8, c'est le cas des boues de la station de traitement des eaux usées de Poix du Nord.

Article 10 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies de Bachy, Louvil, Mouchin et Nomain pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage sur leurs communes respectives.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Il conviendra d'actualiser les capacités de stockage évoquées à l'article 5 dès lors qu'une augmentation significative de la production sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement, ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités le coefficient C/N.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire chaque année du plan prévisionnel d'épandage, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

Article 11 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification intervenant dans le détail du parcellaire agricole recevant ces boues sera transmis annuellement.

Article 12 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 13 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 19 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur les sites internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Bachy, Louvil, Mouchin et Nomain, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 20 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- aux maires des communes de Bachy, Cobrieux, Louvil, Mouchin et Nomain,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Douai,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au directeur général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval.

Fait à Lille, le

24 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Olivier GINEZ

Annexe : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

**Épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Cobrieux (Nord)
sur le territoire des communes de Bachy, Louvil, Mouchin et Nomain (Nord)**

Annexe de l'arrêté préfectoral du

Calendrier de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables et de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contra la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fev.	Mars	Avr.	Mai	Juin	
Sols non cultivés	Tous	[Red bar]												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été	Cobza	I	[Green bar]											
		II	[Red bar]											
		III	[Red bar]											
	Escourgeon	I	[Green bar]											
		II	[Red bar]											
		III	[Red bar]											
	Épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux	I	[Green bar]											
		II	[Red bar]											
		III	[Red bar]											
	Autres légumes : *	I	[Green bar]											
		II	[Red bar]											
		III	[Red bar]											
	Autres cultures implantées à l'automne ou en fin d'été : céréales d'hiver, ...	I	[Green bar]											
		II	[Red bar]											
		III	[Red bar]											
Cultures implantées au printemps	non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE	[Red bar]											
		I	[Red bar]											
		II	[Red bar]											
	précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE	[Green bar] Épandage interdit de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01											
		I	[Yellow bar] Épandage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01											
		II	[Yellow bar] Épandage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31/01											
Autres cultures	Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	I	[Green bar]											
		II	[Red bar]											
		III	[Red bar]											
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, et cultures porte-graines)	I	[Green bar]												
	II	[Red bar]												
	III	[Red bar]												

FCP et CEE : Fumier Compact Pailleux CEE: Composts d'Effluents d'Élevage (*)

[Red]	épandage interdit	[Yellow]	épandage autorisé sous certaines conditions ??? Fertilisation
[Green]	épandage autorisé	[Orange]	règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée à préciser

- (a) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type II est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (b) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par la mesure 3 relative à l'équilibre de la fertilisation. Les flots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- (c) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.
- (d) pour les cultures d'endives, en cas de fractionnement, un troisième apport, ainsi que les apports sur cultures irriguées, et sur maïs irrigué jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs est autorisé jusqu'au 15 juillet



CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

~~~~~

## Décision n° 2017 – 276 Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;

### D É C I D E

#### Article 1

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à M. Arnaud MAESELE, Responsable des ressources humaines et des affaires médicales, pour la période du 27 février au 3 mars 2017 inclus.

#### Article 2

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

#### Article 3

Monsieur le Directeur et Madame le Trésorier Principal de la Trésorerie Principale de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Wattrelos, le 20 février 2017

Arnaud MAESELE  
Responsable des ressources humaines  
et des affaires médicales

Eric KRZYKALA  
Directeur

